



# ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Division des personnels enseignants DPE

Réf. : DPE 2022 – N°218  
Affaire suivie par : Maxime POUJADE

Courriel : ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

### Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	<b>A</b>	INSPE
<b>I</b>	DSDEN	<b>A</b>	Universités et IUT
<b>I</b>	78	<b>A</b>	Gds. Etabs. Sup
<b>I</b>	91		CANOPE
<b>I</b>	92		CIEP
<b>I</b>	95	<b>A</b>	CIO
	Circonscriptions		CNED
	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
<b>A</b>	Lycées		91
<b>A</b>	78		92
<b>A</b>	91		95
<b>A</b>	92		DRONISEP
<b>A</b>	95		INS HEA
<b>A</b>	Collèges		INJEP
<b>A</b>	78		SIEC
<b>A</b>	91		Unités pénitentiaires
<b>A</b>	92		UNSS
<b>A</b>	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		78
	78		91
	91		92
	92		95
	95		
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
<b>A</b>	EREA		
	ERPD		

### Nature du document :

Modifié

### Le présent document comporte :

Circulaire 3 p.

Versailles, le 21 septembre 2022

**Charline Avenel,**  
rectrice de l'académie de Versailles

à

**Mesdames et Messieurs les chefs  
d'établissement  
Mesdames et Messieurs les  
présidents des universités et  
Directeurs des grands  
établissements du supérieur  
Mesdames  
Mesdames et Messieurs les  
Directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les  
Directeurs de services  
administratifs**

*Pour attribution*

**Mesdames et Messieurs les  
Directeurs académiques des  
services de l'Education Nationale,**

*Pour information*

**Objet : Recours contre l'appréciation finale des rendez-vous de  
carrière de l'année 2021-2022**

**Références : Décrets 2017-786 du 5 mai 2017 et 2017-120 du 1er  
février 2017**

**POINTS CLES : RECOURS RECEVABLE DANS UN DELAI DE 30 JOURS FRANCS  
SUIVANT LA NOTIFICATION DE L'APPRECIATION FINALE**

**NOUVEAUTES : CHANGEMENT DU LIEN D'ACCES A COLIBRIS ET DE L'ADRESSE  
COURRIEL RELATIVE AUX RECOURS DES AGREGES**

## 1. Cadre général

La mise en œuvre des dispositions relatives au protocole « Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations » (PPCR) s'est notamment traduite par l'organisation de rendez-vous de carrière pour les personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale. Ces rendez-vous de carrière ont pour vocation d'évaluer les compétences acquises par l'agent pendant la période antérieure.

Ce moment privilégié permet aux agents de disposer d'un accompagnement de proximité à une étape charnière de leur parcours professionnel.

Trois temps sont prévus pour la tenue de ces rendez-vous de carrière :

- 1<sup>er</sup> temps : dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
- 2<sup>ème</sup> temps : entre le 18<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> mois du 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale
- 3<sup>ème</sup> temps : dans la deuxième année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale, dans la perspective de la promotion au grade de la hors classe.

Le rendez-vous de carrière comporte une observation en classe, un entretien avec une inspectrice ou un inspecteur et un entretien avec le chef d'établissement. A l'issue de ce processus, un compte-rendu de l'entretien est formalisé. Sur la base de celui-ci, Madame la rectrice formule alors une appréciation finale sur la valeur professionnelle de l'agent.

Dès l'appréciation finale validée, un courriel est envoyé aux personnels concernés pour les en informer.

Un lien figurant dans le message permet à l'agent de se rendre sur l'application dans laquelle il peut consulter cette appréciation finale (SIAE – Système d'Information et d'Aide à l'Évaluation). Cette appréciation s'ajoute au compte-rendu d'évaluation saisi dans la même application par le corps d'inspection et les chefs d'établissement.

## 2. Procédure de recours

L'appréciation finale peut faire l'objet d'un recours. L'agent dispose d'un délai de 30 jours francs à compter de la notification de celle-ci pour saisir madame la rectrice d'une éventuelle demande de révision. A compter de la réception de la demande, celle-ci disposera à son tour d'un délai de 30 jours francs pour réviser, le cas échéant, l'appréciation finale. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

En cas de rejet du recours, les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale disposent d'un nouveau délai de 30 jours francs suivant la réponse ou l'absence de réponse de l'autorité concernée pour demander la saisine de la commission administrative paritaire académique, d'une demande de révision.

Les recours formulés par les **professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'EPS, les CPE et les PsyEN** doivent être exclusivement transmis par le biais d'un formulaire dédié, accessible à l'adresse suivante :

<https://demarches.ac-versailles.fr>

Les recours formulés par les **professeurs agrégés** sont à adresser exclusivement par messagerie électronique, à l'adresse suivante :

[recoursappreciationagreges@education.gouv.fr](mailto:recoursappreciationagreges@education.gouv.fr)

**Je vous remercie de bien vouloir assurer une large communication de la présente circulaire auprès des personnels enseignants placés sous votre autorité.**

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général adjoint  
Directeur des ressources humaines  
Michaël CHAUSSARD